



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des Territoires**
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule politique de l'eau
N°36_2019_LE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR
LE PARC HISTORIQUE DE LOISIRS « LE BOIS DU ROY » ET DE SA VOIRIE DE DESSERTE**

Le Préfet du département de la Marne

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants, L.411-1, L.411 -2, L.415-3, L.211-1, L.214-1 et suivant, R.181-1 et suivants, R.122-2 et suivants, R.411-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.214-1 et R.511-9 relatifs à la nomenclature IOTA et installations classées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précisant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} ;
- Vu** le décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection du champ captant sur les secteurs dits du « Fer d'Ânes » et du « Fossé Géraudel » du 14 février 2011 ;
- Vu** les avis sur la compatibilité de l'implantation du parc avec les champs captants de la commune de Sainte-Menhould rendus par l'hydrogéologue agréé en date du 17 septembre 2017 et du 10 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-12 à R.181-14 du code de l'environnement enregistrée sous le N° 51-2018-00032 concernant la création du Parc Historique du Bois du Roy situé sur la commune de Sainte-Menhould présentée par la SARL le Cercle sise 1 rue Victor GRIGNARD - ZAC des Escarnotières – 51 000 Chalons-en-Champagne reçue le 26 avril 2018 ;
- Vu** les compléments apportés au dossier par la SARL LE CERCLE en date du 13 juillet 2018, du 17 octobre 2018 et du 16 janvier 2019 ;
- Vu** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est du 9 juillet 2018 ;
- Vu** la réponse de la SARL le Cercle à la Mission régionale à la mission régionale d'autorité environnementale du 6 août 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 21 septembre 2018 ;
- Vu** le courrier de la commune de Sainte-Menhould en date du 15 novembre 2018 et la note intitulée « *Compléments au dossier de dérogation espèces protégées et au dossier de défrichement* » qui l'accompagne ;
- Vu** la délibération du conseil de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise approuvant l'échéancier d'étude et de travaux sur le système d'assainissement de la Commune de Sainte-Menhould conduisant à démarrer les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Sainte-Menhould avant le 1^{er} juin 2021 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-12 à R.181-14 du code de l'environnement

enregistrée sous le N° 51-2018-00071 concernant la création du Parc médiéval du Bois du Roy et de sa voirie d'accès situés sur la commune de Sainte-Menehould déposée par la SARL le Cercle sise 1 rue Victor GRIGNARD - ZAC des Escarnotières -51 000 Chalons-en- Champagne, et par la communauté de communes de l'Argonne Champenoise représentée par Monsieur Bertrand COUROT , son président, reçue le 23 octobre 2018 ;

Vu le porter à connaissance du 17 mai 2019 transmis par la SARL le Cercle à la DTT relatif à l'adaptation du dispositif d'infiltration des eaux pluviales sur le parking visiteurs ;

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est du 28 décembre 2018 portant sur l'autorisation environnementale du parc historique et de sa voirie d'accès ainsi que sur le permis d'aménager ;

Vu la réponse de la SARL le Cercle et de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise à la Mission régionale à la mission régionale d'autorité environnementale du 17 janvier 2018 ;

Vu les avis de la délégation Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 mai 2018 et du 28 novembre 2018 ;

Vu les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est du 18 juillet 2018 et du 6 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral NAT/PL-18.10.13 en date du 11 octobre 2018 portant autorisation de défrichement de terrains boisés sur le territoire de la commune de Sainte-Menehould ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif NAT/PL-19.05. en date du 7 juin 2019 portant modification à l'arrêté n° NAT/PL-18.10.13 du 11/10/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement du 18 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DREAL-EBP-0061 autorisant la commune de Sainte-Menehould à déroger aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle, de capture et de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-2019-EP-LE en date du 28 janvier 2019 portant ouverture d'enquête publique entre le 18 février 2019 et le 21 mars 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 mai 2019 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Marne en date du 7 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 21 juin 2019 ;

Vu les courriers en date du 26 juin 2019 adressés aux pétitionnaires pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse formulée par la communauté de communes de l'Argonne Champenoise et la SARL le Cercle sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations du conseil municipal et du conseil communautaire de l'Argonne Champenoise et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la SARL Le Cercle dans son porter à connaissance du 17 mai 2019, s'engage à la mise en place d'un « aquatextile » visant à éliminer 99,9 % des hydrocarbures provenant des surfaces routières du parking visiteurs ;

Considérant que la SARL LE CERCLE a sollicité, en vue de l'aménagement et de l'exploitation du parc de loisirs « le Bois du Roy », une dérogation aux interdictions de destruction de sites de reproduction et d'aires de repos de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, d'amphibiens et de chiroptères et aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de plusieurs espèces protégées d'amphibiens et de chiroptères ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ;

Considérant que l'article R.181-43 du code de l'environnement dispose que « *L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4.* » ;

Considérant que le maître d'ouvrage du projet de parc de loisirs a étudié différents scénarios d'aménagements en fonction des terrains susceptibles d'accueillir le projet, identifiés au sein d'un large périmètre en région GRAND EST ;

Considérant que la démarche de conception du projet d'aménagement du site, prend en compte les contraintes environnementales, forestières, sanitaires et techniques, permettant d'aboutir à la solution se présentant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux ;

Considérant ainsi qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet présenté ;

Considérant que le projet de parc de loisirs, prévu au plan local d'urbanisme de la commune, permettra un désenclavement et une redynamisation de l'activité locale et régionale, s'inscrivant dans un contexte plus global d'offres touristique, patrimoniale et récréative variées, avec comme conséquence la création à terme de 480 emplois de diverses qualifications pour un large panel de métiers ;

Considérant ainsi que le projet de parc de loisirs constitue une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

Considérant que les éléments produits par les porteurs de projet et transmis par la commune de Sainte-Menehould, dans son courrier du 15 novembre 2018 susvisé, apportent des réponses satisfaisantes aux observations recueillies lors des consultations du Conseil national de la protection de la nature et du public, concernant le choix du site d'implantation du projet, à travers l'analyse des différents scénarios étudiés, les mesures de réduction de l'impact sur la faune en phase travaux, et les mesures de compensation de l'impact du projet, en proposant des mesures complémentaires à celles prévues dans le dossier initial ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de compléter les dispositions prévues dans le dossier de demande afin d'assurer la protection et la préservation des espèces, notamment par la réalisation d'opérations de capture et relâcher de spécimens ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces listées à l'annexe 3 du présent arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues par le pétitionnaire et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant la présence d'espèces de faunes aquatiques à forts enjeux de conservation ;

Considérant les enjeux sur les milieux aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-Bénéficiaires de l'autorisation environnementale

La SARL LE CERCLE dont le siège social est situé 1, rue Victor GRIGNARD - ZAC des Escarnotières – 51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale telle que définie à l'article 2, en ce qui concerne la création du parc historique sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

La communauté de communes de l'Argonne Champenoise située rue Renard – 51 800 SAINTE-MENEHOULD est bénéficiaire de l'autorisation environnementale telle que définie à l'article 2 en ce qui concerne la voirie et ses ouvrages annexes sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 2-Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement du parc médiéval du bois du Roy et de sa voirie d'accès à SAINTE-MENEHOULD tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales non domestiques listées à l'annexe 3 et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2, pour ce qui concerne l'aménagement et l'exploitation du parc de loisirs ;
- de récépissé de déclaration et d'enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, et mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 3-Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale et localisation

Les installations concernées sont situées sur les parcelles suivantes :

	Surface	Parcelles cadastrales
PARC	66,5 ha	Commune de Sainte-Menehould Section E Parcelles 269, 258, 260, 267, 270, 272, 249, 250, 264
VOIRIES	1,5 ha	Commune de Sainte-Menehould Section AK : Parcelles 253, 104, 257, 161, 156, 228, 226, 361,, 148 Section AL : parcelle 107

Pour le parc, les installations comprennent :

- 154 000 m² de surfaces imperméabilisées ;

- 376 000 m² surfaces perméables (espaces verts, plantations existantes et projetées) ;
- 102 230 m² d'enclos pour les animaux et les spectacles de plein air ;
- 32 770 m² de bassins et de fossés ;
- 31 500 m² de bassins versants dont les eaux pluviales sont interceptés.

Pour la voirie, les aménagements comprennent :

2 582 ml de voirie depuis la zone industrielle au niveau de la sucrerie jusqu'à l'entrée du parc en empruntant l'emprise de l'ancienne voie ferrée et la route dite « des grands plains » au lieu dit "l'alléval" avec la création de plus de 10 000 m² de noues de rétention et infiltration.

Article 4-Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La SARL le Cercle portera à la connaissance du préfet la nature de chaque tranche de travaux ainsi que la date de début de travaux au moins deux semaines avant son commencement.

Titre II- Rubriques du code de l'environnement concernées par le projet

Article 5-Rubriques concernées au titre des articles L214-3 du code de l'environnement et R214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales	Bénéficiaires concernés
1.1.2.0	Prélèvement permanent ou temporaires issus d'un forage puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage, drainage dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003	SARL le Cercle
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	-	SARL le Cercle :69,95 ha Communauté de communes Argonne Champenoise : 14,5 ha

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration (suppression d'un seuil)	Arrêté du 28 novembre 2007	Communauté de communes de l'Argonne Champenoise
3.3.1.0.	Assèchement mise en eau imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieur à 0,1 ha mais inférieur à 1 ha	Déclaration	Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009	Communauté de communes de l'Argonne Champenoise
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation	Arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999	SARL le Cercle

Article 6-Rubriques concernées au titre de l'article R 511-9 du code de l'environnement

Rubrique	Arrêté de prescriptions générales	Nature de l'installation	Régime	Pétitionnaires concernés
4220	<p>La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>[...]</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg (E)</p> <p>[...]</p> <p>Nota : (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :</p> $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3.$ <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	<p>Stockage de produits explosifs :</p> <p>280 kg DR1.3 1 480 kg DR1.4</p> <p>Soit une quantité équivalente de</p> <p>389,33 kg (= 280/3 + 1480/5)</p>	Enregistrement	SARL Le Cercle
1435	<p>Stations-service :</p> <p>installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³ (E)</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	<p>Poste de distribution de gasoil pour les engins de manutention, volume délivré annuellement :</p> <p>5 m³</p>	Non classé	SARL Le Cercle

Rubrique	Arrêté de prescriptions générales	Nature de l'installation	Régime	Pétitionnaires concernés
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant : [...] 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>	<p>Zone de stockage totalisant un volume de 2 900 m³ et de 360 tonnes</p>	Non classé	SARL Le Cercle
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : [...] 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>	<p>Stockage en chambre froide pour un volume de : 180 m³</p>	Non classé	SARL Le Cercle
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : [...] 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>	<p>Stockage de paille pour un volume de : 30 m³</p>	Non classé	SARL Le Cercle
2170	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³ (D)</p>	<p>Fumier stocké dans six bennes étanches de 20 m³ soit : 120 m³</p>	Non classé	SARL Le Cercle

Rubrique	Arrêté de prescriptions générales	Nature de l'installation	Régime	Pétitionnaires concernés
2220	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A la quantité de produits entrant étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j (E)</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j (DC)</p>	<p>Quantité de produits d'origine végétale entrant dans la préparation des repas estimée à :</p> <p>400 kg/j</p>	Non classé	SARL Le Cercle
2221	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :</p> <p>- supérieure à 2 t/j (E)</p> <p>- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j (D)</p>	<p>Quantité de produits d'origine végétale entrant dans la préparation des repas estimée à :</p> <p>370 kg/j</p>	Non classé	SARL Le Cercle
2340	<p>Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.</p> <p>La capacité de lavage de linge étant :</p> <p>1) supérieure à 5 t/j (E)</p> <p>2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j (D)</p>	<p>Lavage des costumes, quantité de linge inférieure à :</p> <p>500 kg/j</p>	Non classé	SARL Le Cercle
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>4 postes de charge de puissance estimée à :</p> <p>10 kW</p>	Non classé	SARL Le Cercle
2140	<p>Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), [...] -présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; [...]</p>	<p>Le parc accueillera 10 loups, 20 cervidés, et 200 rapaces.</p>	Non classé	SARL Le Cercle

Rubrique	Arrêté de prescriptions générales	Nature de l'installation	Régime	Pétitionnaires concernés
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 50 t (A) 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) 	24 bouteilles de 13 kg soit 0,24 tonne	Non classé	SARL Le Cercle
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) <p>[...]</p>	1 cuve enterrée de 5 000 litres	Non classé	SARL Le Cercle

Rubrique	Arrêté de prescriptions générales	Nature de l'installation	Régime	Pétitionnaires concernés
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	Pompe à chaleur réversible et groupes froids pour chambres froides totalisant une quantité de fluide de 157 kg de R410	Non classé	SARL Le Cercle

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique.

Titre III Dispositions à mettre en œuvre avant le démarrage des travaux

Article 7-Mesures communes à mettre en œuvre par la SARL le Cercle et la communauté de communes de l'Argonne Champenoise

Un responsable chargé de la coordination du chantier pour l'aspect environnemental est désigné en amont du démarrage des travaux.

Ce responsable environnement est mandaté par les bénéficiaires pour assurer le suivi du chantier. Il est présent à chaque étape du chantier du parc et de sa voirie d'accès pour veiller au respect des dispositions réglementaires et assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts du chantier portés au dossier d'autorisation environnementale et au présent arrêté.

Le responsable environnement dispose de compétences d'écologie (faune, flore et habitats) et d'écologie des milieux aquatiques ou s'appuie sur un prestataire disposant de ces compétences.

Chaque entreprise désigne en son sein un référent environnement formé aux enjeux écologiques du site et à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts du chantier. Dans le document d'assurance qualité, de chaque entreprise figurent les mesures prises pour éviter toute pollution et une fiche réflexe mentionnant la conduite à tenir en cas de pollution. Cette fiche réflexe est validée par le responsable chargé de la coordination du chantier pour l'aspect environnemental du projet.

En phase de préparation de chantier, le responsable chargé de la coordination sur l'aspect environnement informe l'ensemble des entreprises œuvrant sur le chantier (défrichage, travaux de réalisation du parc et de la voirie) sur l'ensemble des points de vigilance, et sur toutes les prescriptions et mesures prévues dans les dossiers de demande d'autorisation et l'étude d'impacts, ainsi que dans le présent arrêté.

Avant le démarrage du chantier, une marque clairement visible est apposée sur tous les arbres matures présentant des cavités, fissures, décollements d'écorce ou autres caractéristiques susceptibles de constituer un gîte favorable aux chiroptères, ci-après dénommés « arbres-gîtes », présents dans les emprises à déboiser.

Les emprises nécessaires aux futurs aménagements, ainsi que les espaces nécessaires à la circulation des personnels et des engins au sein du chantier sont délimitées et balisées. Les arbres-gîtes présents en bordure de ces emprises en sont exclus. Les mares, ornières ou dépressions susceptibles de constituer un milieu favorable à la reproduction des amphibiens sont délimitées et balisées.

L'accès au chantier se fait par le chemin des Grands Plains depuis la route départementale RD3 entre Sainte-Menehould et les Islettes. La circulation des véhicules, à l'exception des engins indispensables aux opérations de déboisement, de terrassement et de construction, se fait exclusivement par les chemins existants sur le site.

Avant le démarrage du chantier, les aires de stockage de déchets de chantier sont identifiées, cartographiées et validées par le responsable de la coordination environnement du projet de telle manière à éviter tout impact sur les milieux

aquatiques, les eaux superficielles et souterraines et sur les sols.

L'ensemble des déchets de chantiers sont triés, recyclés autant que possible et évacués vers des filières dûment autorisées. La traçabilité des déchets est mentionnée sur un registre conservé sur site et tenu à disposition de la police de l'environnement.

Article 8-Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux du parc et de sa voirie d'accès est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° SRA 2017/C284 du 19 juin 2017 modifié par l'arrêté SRA2018/CF/07.8190 portant différentes prescriptions relatives, notamment, à des fouilles préventives

Un diagnostic archéologique doit être effectué préalablement aux travaux. En fonction des résultats du diagnostic archéologique, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est.

Article 9-Mesures à mettre en œuvre avant le démarrage des travaux au titre du suivi du fossé Géraudel et de la Gorge aux Tonnerres à chaque tranche de travaux par la SARL Le CERCLE

Compte tenu de leur sensibilité, le fossé de Géraudel et la gorge au Tonnerre font l'objet d'un suivi à chaque étape du chantier.

Le protocole de suivi réalisé avant travaux est transmis pour avis au service en charge de la police de l'eau au moins 2 mois avant le début des travaux.

L'objet du suivi est le suivant :

Suivi	Indicateurs	Protocole et calendrier
Suivi des populations piscicoles et crustacés et qualité biologique des cours d'eau	IPR et IBGN équivalent ou I2M2	Protocole et calendrier à présenter au moins deux mois avant le début des travaux
Suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches	Nombre, taille, localisation	
Suivi physico-chimique	O ₂ dissous, DBO ₅ , DCO, MES, T ^{°C}	
Suivi du débit des cours d'eau à l'aval du parc	m ³ /s	
Analyse des sédiments du fossé Géraudel et de la gorge au Tonnerre à l'aval de la zone de travaux	Paramètres prévus dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement	

Article 10-Mesures à mettre en œuvre avant le démarrage des travaux au titre des zones humides par la communauté de communes de l'Argonne Champenoise

La destruction de 1 000 m² de zone humide est compensée par la reconversion d'une peupleraie existante en zone humide située à proximité par :

- la suppression d'une peupleraie de 8 000 m²
- la reconversion en aulnaie frênaie ;
- la restauration de la mégaphorbiaie ;
- la création de mares temporaires et permanentes.

Cette opération sera initiée avant travaux et poursuivie dans les phases ultérieures. Les modalités d'entretien et de suivi de la zone humide sont définies avant le démarrage des travaux.

Un calendrier précis des opérations est adressé aux services en charge de la police de l'eau dans les deux mois précédents le début des travaux.

La communauté de communes de l'Argonne Champenoise établit une fiche projet renseignée ainsi qu'une fiche mesure conformément au modèle situé en annexe 4, ainsi que le fichier au format .zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est sur le lien suivant:

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Elle présente un protocole de suivi dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté aux services en charge de la police de l'eau (DDT et AFB) pour validation.

Si en cours de suivi sont mis en évidence des insuffisances ou un manque de données, le préfet se réserve le droit de demander des compléments.

Titre IV Mesures spécifiques à mettre en œuvre pendant les travaux

Article 11-Mesures communes à la SARL le Cercle et à la communauté de communes de l'Argonne Champenoise

- **Engins de chantier**

Le ravitaillement, le petit entretien et le stationnement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche. Les eaux pluviales de l'aire de stationnement seront infiltrées après passage dans le décanteur deshuileur. Ce dispositif sera surveillé à chaque pluie pour éviter toute pollution éventuelle. Un dispositif permettant de contenir toute pollution éventuelle sera mis en place.

Le ravitaillement en carburant se fait à partir d'une cuve double-paroi avec détecteur de fuite présente sur le site. Cette cuve est entreposée dans un bungalow étanche. Un contrôle régulier de l'étanchéité de la cuve est effectué par une société agréée. Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau.

Les huiles usagées, les déchets souillés, les fûts vides, ainsi que les liquides pollués et tout autre liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés sur bac de rétention dans un container étanche.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'entretien des camions et les opérations de gros entretien sur les engins sont interdits sur le site du chantier.

Les produits récupérés en cas d'accident sont gérés comme des déchets.

- **Eaux usées de Chantier** : Une fosse étanche doit être mise en place et vidangée régulièrement par une société spécialisée.

- **Gestion des déchets**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des filières dédiées dûment autorisées.

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être valorisés.

Les déchets dangereux (huiles, terres souillées accidentellement par des hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. Les pétitionnaires doivent être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés durant 5 ans minimum.

Par ailleurs, les éventuels matériaux extérieurs réceptionnés et identifiés comme non inertes seront exclus, stockés dans une benne et enlevés par une société agréée.

Tout brûlage sera interdit sur le site.

Les opérations de déboisement et d'élagage ont lieu uniquement aux périodes suivantes :

- pour les arbres-gîtes : entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre ;
- pour les autres arbres : entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

L'abattage des arbres-gîtes est réalisé sous le contrôle du responsable environnement chargé du suivi du chantier et fait l'objet des précautions suivantes :

- lors des opérations d'élagage et d'éêtage, l'arbre est tronçonné à au moins un mètre de toute cavité ou gîte potentiel ;
- lors de la coupe, l'arbre est retenu dans sa chute à l'aide d'un dispositif permettant de le déposer au sol sans à-coup ni percussion ;
- l'arbre est déposé au sol avec le gîte potentiel dirigé vers le ciel, puis maintenu au sol pendant au moins 48 heures avant toute intervention (déplacement, ébranchage, débitage...) ;
- l'arbre est inspecté par l'écologue chargé du suivi après l'abattage, puis avant son déplacement ou son débitage. En cas de découverte de chiroptères, les individus sont capturés et transportés sans délai vers un centre de soin.

La circulation des engins est organisée de manière à limiter au maximum la création d'ornières.

Lorsque des travaux ont lieu entre le 15 février et le 30 octobre, une barrière anti-retour est disposée autour des emprises du chantier. Ce dispositif doit permettre une sortie spontanée des amphibiens en dehors des emprises du chantier sans possibilité d'y revenir lors de leur phase de déplacement dans le peuplement forestier. La présence d'individus au niveau de la zone de travaux (tas de bois, souches...) est contrôlée avant et pendant la réalisation des travaux, par l'écologue chargé du suivi du chantier. Des recherches ciblées sont effectuées à raison d'un passage par semaine au minimum. Afin d'éviter leur destruction, les individus découverts dans les zones devant faire l'objet de travaux sont capturés et déplacés dans les espaces forestiers adjacents aux emprises du projet.

Pendant toute la durée du chantier, un compte-rendu annuel du déroulement des travaux, présentant le bilan de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts, est communiqué aux services en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 avril de chaque année.

Un point « environnement » est réalisé à chaque réunion de chantier et fait l'objet d'un relevé de décision dans chaque compte-rendu.

Article 12 : Mesures à mettre en œuvre pendant les travaux pour le volet "rivières"

Par la communauté de communes de l'Argonne Champenoise et la SARL le Cercle

En cas de constat d'espèces exotiques envahissantes sur la zone de chantier, les pétitionnaires mettront en œuvre des mesures d'éradication validées par le comité de suivi.

Seront mis en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires pour éviter toute pollution du milieu naturel en phase travaux. Le dispositif prévu de prévention des pollutions et de traitement d'éventuel incident est formalisé sous la forme d'une fiche de procédure et est tenu à disposition des services en charge de la police de l'eau. Cette fiche est communiquée à l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier.

Suivi du fossé Géraudel et de la Gorge aux Tonnerres

Durant toute la durée des travaux de voirie, une surveillance visuelle journalière est réalisée par le responsable environnement de l'opération ou son représentant clairement identifié en son absence. Cette surveillance porte en particulier sur le débit (chute brutale de débit), matières en suspension, hydrocarbures, odeur particulière,...), ces points d'observation étant des indicateurs de pollutions ou de perturbation du milieu. La source de pollution devra être immédiatement identifiée.

Si des impacts sont observés, les services en charge de la police de l'eau (DDT et AFB) seront immédiatement informés. Des mesures d'évitement de réduction et de compensation devront être proposées et proportionnées aux constats réalisés.

A l'achèvement des travaux de voirie, et pendant les travaux du parc, la surveillance sera réalisée au moins à la fréquence d'une fois par semaine.

Par la communauté de communes

Modification de l'arche maçonnée sur le ruisseau de l'Aleval avec suppression du seuil

L'ouvrage maçonné existant est remplacé par un pont cadre calé à minima à 30 cm sous le niveau du substrat. Un chenal d'étiage ainsi que la reconstitution d'un substrat sont constitués à l'intérieur de ce pont cadre.

Article 13-Mesures à mettre en œuvre pendant les travaux pour le volet zones humides

La communauté de communes de l'Argonne Champenoise met en œuvre un site de compensation conforme à la proposition présentée dans le dossier d'autorisation et décrit dans l'article 10.

Titre V Mesures spécifiques à mettre en œuvre pendant l'exploitation du parc

Article 14-Dispositions communes à la SARL le CERCLE et la communauté de communes de l'Argonne Champenoise

Un comité de suivi du site, sous la présidence de Monsieur le préfet de la Marne ou de son représentant est institué.

Les pétitionnaires désignent dans un délai de un mois à compter de la transmission de l'arrêté préfectoral un responsable du comité de suivi choisi entre les deux pétitionnaires. Il est composé d'un représentant des pétitionnaires, de la commune de Sainte-Menehould, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est, de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de l'Office National des Forêts, de l'Agence Française pour la Biodiversité et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (OFB à compter du 1^{er} janvier 2020). Le comité de suivi pourra faire appel à des experts en tant que de besoin.

Le comité se réunit en tant que de besoin, à l'initiative d'un des bénéficiaires ou à la demande de l'un de ses membres, pour examiner l'avancement de la mise en œuvre des mesures de compensation, dresser le bilan du suivi écologique du site et valider, le cas échéant, les mesures correctrices qu'il convient de prendre au regard de ce bilan.

Il se réunit, à minima, une fois par an jusqu'à l'ouverture du parc ainsi qu'aux échéances suivantes, à compter de la notification du présent arrêté :

- année N : validation des objectifs des mesures de compensation, des protocoles de suivi et des compétences des personnes en charge de la réalisation du suivi écologique (prestataires ou salariés) ;
- année N+3 : bilan de fin de travaux ;
- année N+6 : bilan à 3 ans ;
- année N+12 : bilan intermédiaire ;
- année N+30 : bilan final.

Un suivi écologique du site est réalisé selon les modalités suivantes :

- chaque année pendant six ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- puis tous les trois ans jusqu'à la quinzième année à compter de la notification du présent arrêté ;
- puis tous les cinq ans jusqu'à la trentième année à compter de la notification du présent arrêté.

Chaque échéance donne lieu à la transmission aux membres du comité de suivi d'un rapport analysant les impacts effectifs des travaux, l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts et proposant, le cas échéant, les mesures correctrices à mettre en œuvre.

Ce suivi peut être commun à celui prescrit à la commune de Sainte-Menehould dans le cadre du défrichement. Le calendrier présenté ci-dessus pourra être modifié en cas d'évolution du calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de défrichement et d'aménagement du parc de loisirs.

Le suivi porte sur un périmètre englobant au minimum les emprises du parc de loisirs et de la voirie, le périmètre d'étude rapproché de l'étude d'impact et les parcelles accueillant les mesures de compensation. Il est conforme au cahier des charges figurant en annexe 4.

Article 15-Mesures à mettre en œuvre pendant l'exploitation du parc pour le volet rivières par la SARL le CERCLE

➤ Prévention des pollutions :

Un référent prévention des pollutions est désigné au sein de l'équipe d'exploitation du parc. Ce référent a reçu une formation adaptée. Avec l'appui d'un cabinet spécialisé et du responsable environnement, la SARL du Cercle établit avant l'ouverture du parc un plan d'actions permettant de prévenir ou d'identifier et de contenir toute pollution susceptible d'affecter les cours d'eau.

➤ Protocole de suivi de la qualité des eaux et des sédiments du fossé Géraudel et de la Gorge aux Tonnerres

Un suivi durant une période de 30 années à compter de la mise en service du parc est réalisé selon un protocole à soumettre aux services en charge de la police de l'eau dans les 3 mois précédents l'ouverture du parc :

Suivi	Indicateurs	Protocole et calendrier
Suivi des populations piscicoles et qualité biologique des cours d'eau	IPR et IBGN équivalent ou I2M2	Pendant toute la durée d'exploitation du parc Protocole et calendrier à valider par les services en charge de la police de l'eau
suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches	Nombre, taille, localisation	
Suivi physicochimique	O ² dissous, DBO5, DCO, MES, T°c	
Suivi du débit des cours d'eau à l'aval du parc	m ³ /s	Pendant toute la durée d'exploitation du parc Protocole et calendrier à valider par les services en charge de la police de l'eau A minima tous les trimestres et pendant la mise en eau des bassins
Analyse des sédiments du fossé Géraudel et de la gorge au Tonnerre en amont et à l'aval de la zone de travaux	Paramètres prévus dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement	Etat initial, fin de travaux, N+3 et à chaque nouvelle tranche de travaux. Le protocole pourra être révisé en fonction des résultats obtenus.

En période d'étiage (à minima de juillet à septembre), la SARL le Cercle complète ce suivi par un contrôle visuel bi-hebdomadaire de façon à prévenir tout assèchement. Les contrôles sont tracés dans le registre de suivi tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau.

Article 16-Mesures spécifiques à mettre en œuvre au titre des eaux souterraines par la SARL LE CERCLE et la communauté de communes de l'Argonne Champenoise

La création de nouveaux forages et/ou puits destinés à l'irrigation ou à l'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle est interdite.

Les canalisations d'eaux usées se trouvant au sein des périmètres de protection rapprochées et éloignées des captages d'eau potable font l'objet d'une inspection vidéo tous les 5 ans et de contrôles d'étanchéité annuels.

Le remblai des excavations est réalisé par des matériaux naturels, inertes, neutres chimiquement et non fermentescibles, ne pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts,

Les bassins d'infiltration ou de puits filtrants d'eaux pluviales sont surveillés et entretenus périodiquement pour garantir leur efficacité et l'absence d'impact sur les eaux souterraines.

Le stockage de matières fermentescibles se fait sur aire étanche (imperméabilisée) avec récupération en fosse étanche des lixiviats et autant que possible à l'abri des intempéries.

La qualité des eaux souterraines est surveillée par l'implantation de piézomètres de contrôle dont les implantations sont précisées en annexe 2.

Les piézomètres de contrôles ont une profondeur telle qu'ils pénètrent la nappe de la Gaize d'au moins 10 mètres. Ils sont tubés plein, cimentés sur les premiers mètres en tête jusqu'au-dessus du niveau de la nappe afin de ne pas capter les venues superficielles. Au-delà, ils sont crépinés avec massif filtrant périphérique. Ils sont équipés de capots métalliques cadénassés dépassant du sol d'un mètre au minimum.

Les prélèvements s'effectuent par pompage en veillant à vider plusieurs fois les piézomètres afin de bien prélever les eaux de nappe et non les eaux comprises dans le tubage ou le massif filtrant.

Suivi	Indicateurs	Fréquence
Suivi sur les piézomètres	Sodium, potassium, hydrocarbures totaux, demande chimique en oxygène, demande biologique en oxygène à 5 jours, matières en suspension et plomb Relevé piézométrique	2/an (hautes eaux et basses eaux) pour une période de 5 ans La fréquence pourra être revue en fonction des résultats.
Suivi au niveau du trop-plein entre le bassin de rétention et le bassin d'infiltration.	Matières en suspension, demande chimique en oxygène, azote total, phosphore total, pH ,	2/an après un épisode pluvieux pour une période de 5 ans

	conductivité, chlorures, hydrocarbures, plomb, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel et zinc. et dénombrement des coliformes totaux	
--	---	--

Article 17-Mesures à mettre en œuvre pendant l'exploitation du parc au titre des habitats naturels, de la faune et de la flore

Par la SARL le CERCLE

➤ Mesures de compensation

Création d'un flot en libre évolution

Il est créé au sein de l'enceinte du parc de loisirs, en amont du ruisseau de la Gorge du Tonnerre, un flot boisé d'une superficie de 5 ha, laissé en libre évolution. Cette zone, dont l'accès est interdit au public, est exempte de toute exploitation sylvicole : les arbres y sont laissés sur pied jusqu'à leur mort et, une fois morts, jusqu'à leur décomposition sur pied et/ou au sol.

Lorsque le risque de chute de tout ou partie d'un arbre présente un danger pour le public ou le personnel du parc, l'arbre est abattu débité si nécessaire et laissé au sol au sein de l'flot boisé jusqu'à sa décomposition. Ces opérations sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

Les plus-values attendues de cette mesure sont :

- le développement des cortèges d'invertébrés et de champignons saproxylophages des cavités d'arbres, du bois mort au sol et du bois mort sur pied ;
- l'augmentation de la capacité d'accueil des oiseaux nicheurs cavicoles et notamment des pics ;
- l'augmentation des capacités d'accueil des chauves-souris forestières cavicoles.

L'atteinte des objectifs de résultats fait l'objet d'un suivi pour les groupes taxonomiques suivants :

- oiseaux nicheurs : points d'écoute fixes visités 2 fois en matinée au printemps et 1 fois de nuit par année de suivi. Indicateurs : présence/absence des espèces nicheuses forestières, notamment des espèces de forêts matures, nombre de contacts (semi-quantitatif) ;
- chauves-souris : points d'écoute fixes équipés d'un enregistreur d'ultrasons en continu pendant une nuit par année de suivi, en période estivale en conditions météorologiques favorables. Indicateur : nombre de contacts pour chaque espèce ;
- insectes saproxylophages : protocoles normés de l'ONF pour les coléoptères du sol (pièges barber) et pour les coléoptères volants (pièges à interception), sur des points fixes ;
- flore : relevés phytosociologiques par la méthode synusiale, bien adaptée à la diversité des niches écologiques offertes à la flore.

Aménagement de sites d'hivernage (hibernaculum) pour les amphibiens

Un minimum de six hibernaculums, constitués de pierres et de branchages recouverts de terre, est constitué au sein de l'emprise du parc de loisirs, à proximité des espaces forestiers et à l'écart des zones ouvertes au public. Les hibernaculums sont conçus et positionnés afin de rester hors d'eau et hors gel.

L'objectif de la mesure est de favoriser l'hivernage des amphibiens (présence d'individus dans au moins la moitié des hibernaculums en hiver).

Création de mares/ornières

Un minimum de 10 ornières ou petites mares, réparties en 3 ou 4 groupes, est créé. Leurs dimensions n'excèdent pas 4 x 1 mètre pour une profondeur maximale de 0,50 mètre. Elles sont positionnées en limite d'emprise du parc de loisirs et en bordure de clôture pour mettre à profit un meilleur éclairage naturel.

Les ornières créées dans le cadre de cette mesure, ainsi que celles préexistantes conservées lors des travaux sont mises en défens et entretenues régulièrement, en automne, afin d'éviter leur comblement et leur colonisation par une végétation dense.

L'objectif de la mesure est de permettre la reproduction du Sonneur à ventre jaune (présence de ponte et de larves dans les ornières).

➤ Mesures d'accompagnement

Création de muret pour les reptiles

Des murets de pierres naturelles, d'une longueur totale minimum cumulée de 50 mètres, sont construits au sein de l'enceinte du parc de loisirs dans des endroits ensoleillés.

Aménagement de nichoirs

Chaque bâtiment du parc de loisirs comporte des éléments architecturaux favorisant l'accueil et la reproduction d'oiseaux ou de chiroptères.

Un minimum de 10 nichoirs artificiels est réparti au sein de l'enceinte du parc, à l'écart des espaces ouverts au public.

Par la communauté de communes de l'Argonne Champenoise

La zone de terrassements en marge de la voirie est replantée en lieu et place, sur une superficie de 1 476 m², afin de reconstituer un boisement équivalent à celui détruit.

Article 18-Mesures à mettre en œuvre pendant l'exploitation du parc au titre des zones humides

Par la communauté de communes

Le suivi de la zone de compensation est réalisé conformément au protocole soumis et validé par les services en charge de la police de l'eau (DDT et OFB).

Article 19-Gestion des eaux pluviales et des bassins et des noues

Par la communauté de communes de l'Argonne Champenoise et la SARL le Cercle

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront régulièrement entretenus pour permettre un fonctionnement optimum.

Par la SARL Le Cercle

Les bassins destinés à la gestion des eaux pluviales ne sont en aucun cas empoisonnés.

Le dispositif d'alimentation des plans d'eau par pompage sont dotés d'un dispositif de comptage conforme. Les volumes prélevés font l'objet d'un relevé mensuel qui figure dans le registre de suivi.

Article 20-Mesures de protection des eaux superficielles et souterraines

Par la communauté de communes de l'Argonne Champenoise et la SARL le Cercle

➤ Eaux prélèvement et rejet

La création de nouveaux forages et/ou puits destinés à l'irrigation ou à l'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle est interdite.

Les bassins d'infiltration ou de puits filtrants d'eaux pluviales sont surveillés et entretenus périodiquement pour garantir leur efficacité et l'absence d'impact sur les eaux souterraines. Les opérations d'entretien sont tracées dans un cahier d'entretien tenu à la disposition des services de l'État lors des contrôles.

Un suivi annuel de l'efficacité de l'aquatextile destiné à traiter les hydrocarbures issus des eaux pluviales des parkings est réalisé. Le protocole de suivi est transmis pour validation à la DDT. Les résultats du suivi sont tenus à disposition des services en charge de la police de l'eau. Ces derniers sont immédiatement informés en cas d'anomalies détectées.

Article 21-Récapitulatif des documents tenus à la disposition des services de l'Etat

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application du code de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;
- les registres de suivis des déchets, d'étanchéité des cuves, des débits, de l'aquatextile, ... ;
- les analyses de surveillance du milieu et des eaux avec des éléments d'interprétation.

Article 22-Cessation d'activité

La mise à l'arrêt définitif et remise en état doit respecter :

- les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du Code de l'environnement pour les installations soumises à autorisation ;
- les articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du Code de l'environnement pour les installations soumises à enregistrement.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 23-Droit des tiers

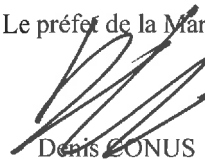
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 24-Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 22 JUIL. 2019

Le préfet de la Marne



Denis LONUS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

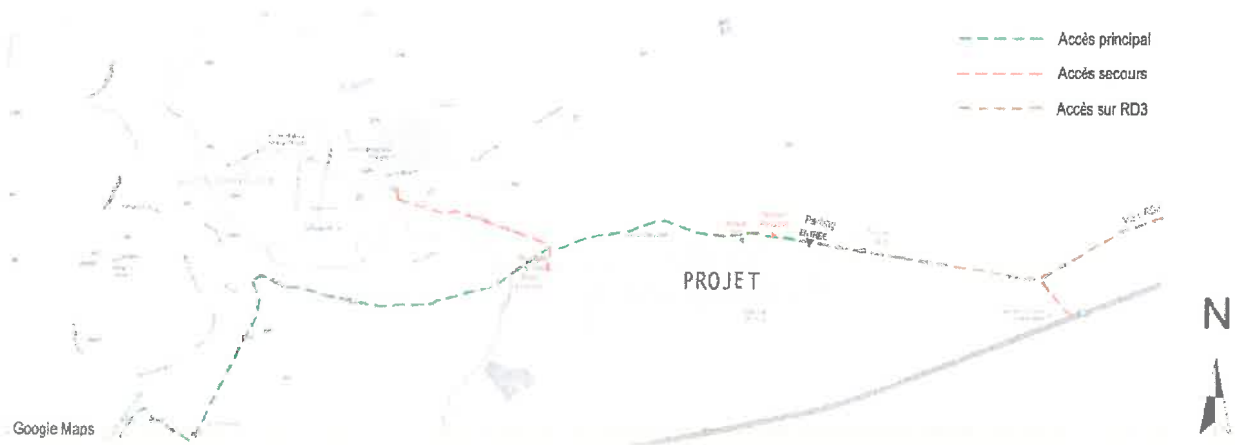
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1

PLAN DU PARC ET DE SA VOIRIE

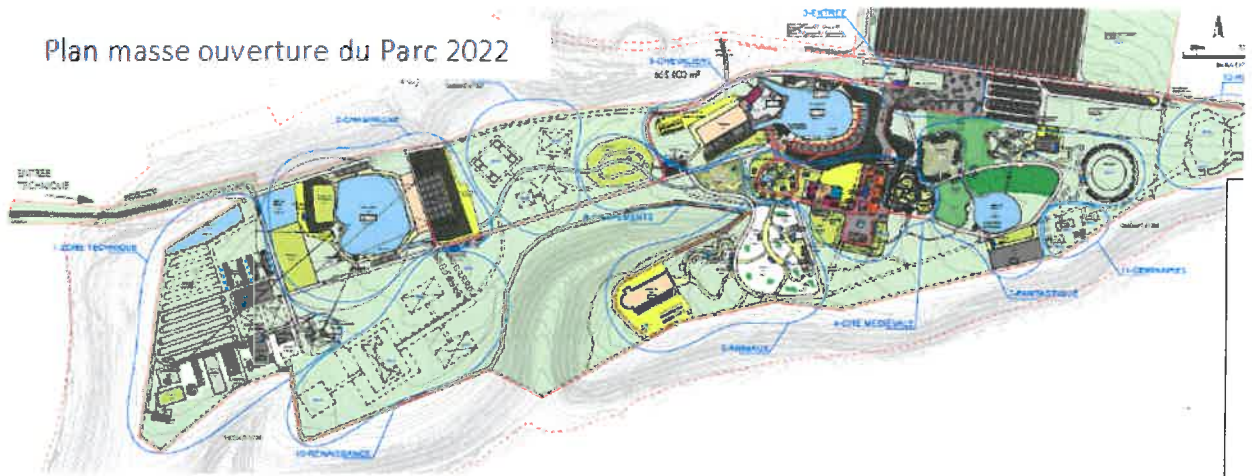


plan de situation du parc

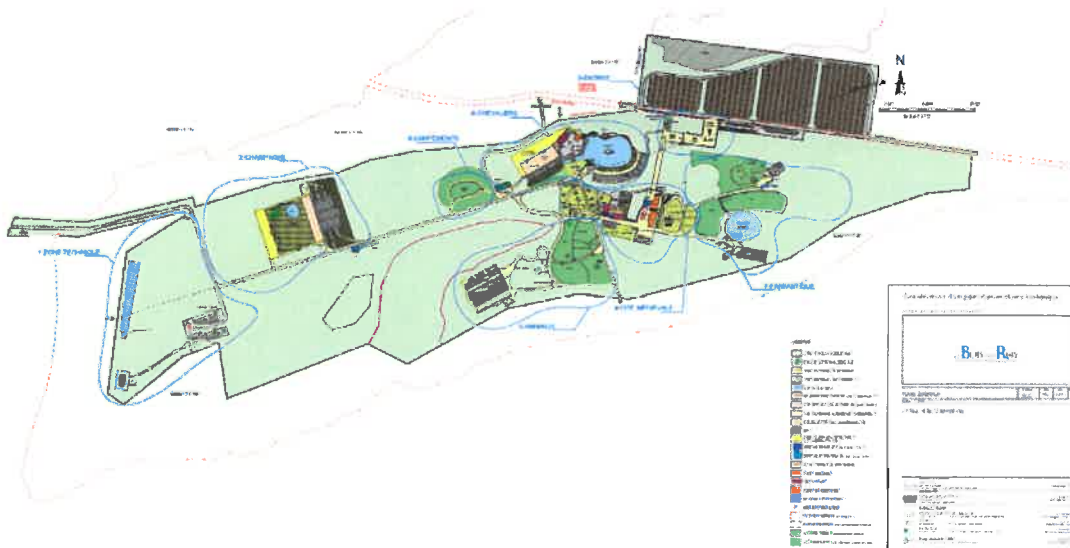


plan de situation de l'accès au parc

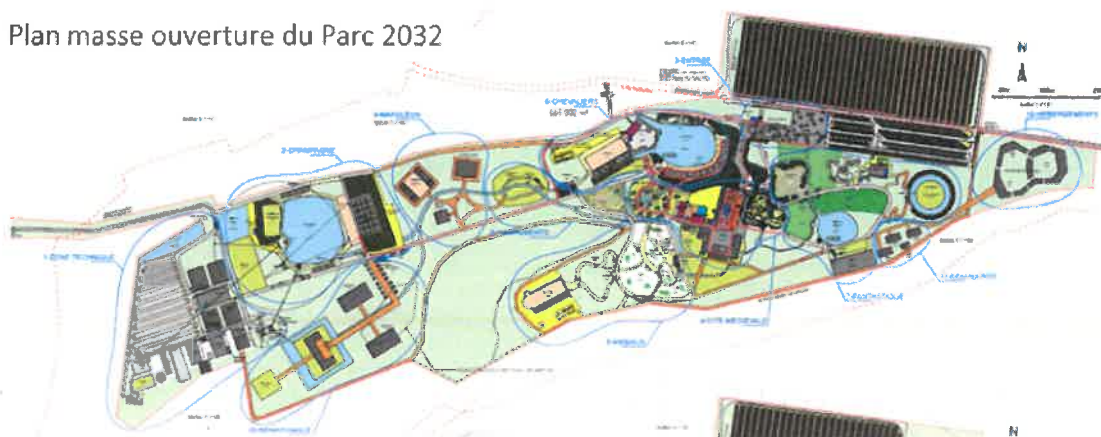
Plan masse ouverture du Parc 2022



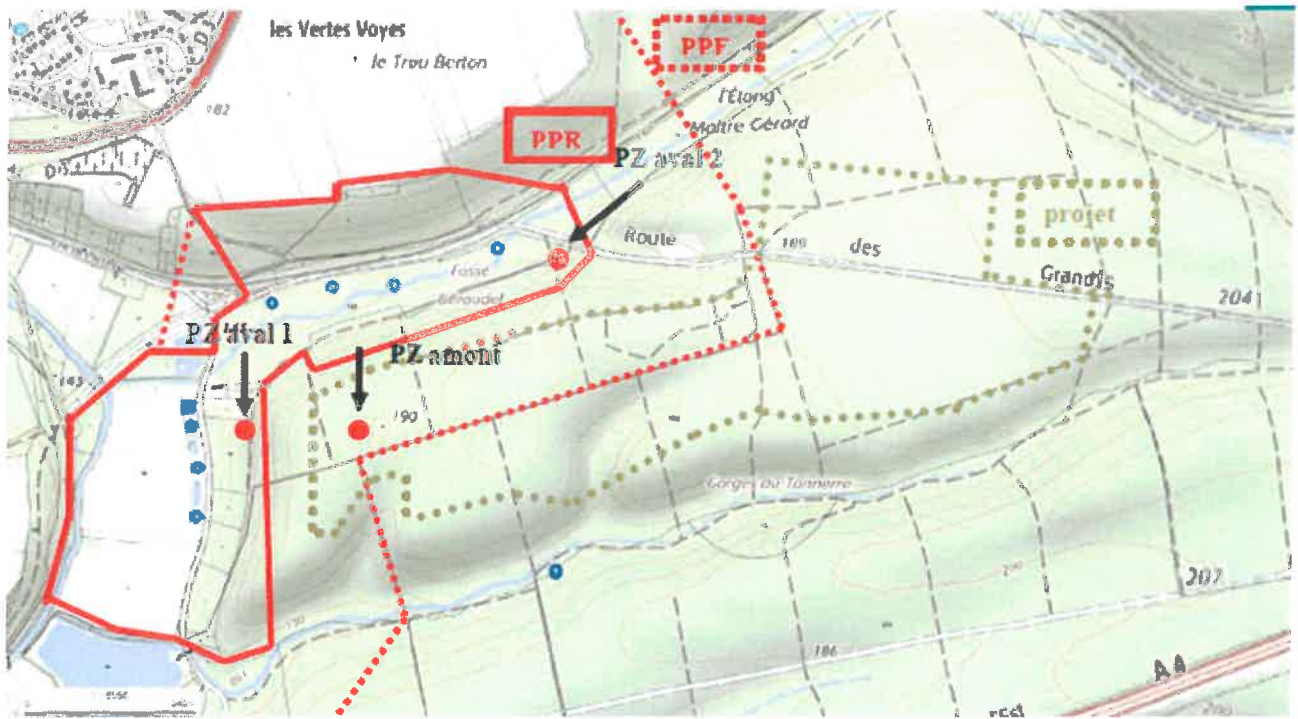
Plan permis d'aménager 2022



Plan masse ouverture du Parc 2032



**Annexe 2 : Plan de situation des 3 piézomètres de suivi à
mettre en place**



Annexe 3 Liste des espèces concernée par la dérogation espèces protégées

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'individus	Dérogation pour dégradation, altération ou destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Oiseaux			
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>		X
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>		X
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>		X
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>		X
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>		X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>		X
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>		X
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>		X
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>		X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>		X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>		X
Fauvette des jardins	<i>Motacilla borin</i>		X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>		X
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>		X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>		X
	<i>Coccothraustes</i>		
Grosbec casse-noyaux	<i>coccothraustes</i>		X
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>		X
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>		X
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>		X
Martinet noir	<i>Apus apus</i>		X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>		X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>		X
Mésange boréale	<i>Poecile montanus</i>		X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>		X
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>		X
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>		X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>		X
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>		X
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>		X
Pic vert	<i>Picus viridis</i>		X
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>		X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>		X
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>		X
Pouillot fitis	<i>Motacilla trochilus</i>		X
Pouillot siffleur	<i>Motacilla sibilatrix</i>		X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>		X
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>		X
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>		X
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>		X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>		X
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>		X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>		X

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'individus	Dérogation pour dégradation, altération ou destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>		X
	Chiroptères		
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	X	X
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	X	X
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	X	X
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>	X	X
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	X	X
Murin de Brandt	<i>Myotis brandtii</i>	X	X
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X	X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X	X
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	X	X
	Amphibiens		
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	X	X
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	X	X
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	X	X
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>	X	X
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	X	X

Annexe 4 - Cahier des charges du suivi mentionné à l'article 16

Suivis relatifs à l'avifaune (AVF)

Cible(s) du suivi

Suivi des populations d'oiseaux au sein et en marge immédiate du site durant la période de reproduction. Trois types d'espèces feront l'objet d'un suivi : l'avifaune forestière au sens large, les espèces forestières spécialisées dépendantes de la présence d'arbres à cavités et enfin les rapaces forestiers, groupe d'espèces relativement spécialisées et particulièrement sensibles au dérangement.

Objectif(s) du suivi

Caractériser l'évolution qualitative des populations d'oiseaux au sein et aux abords de la zone de projet.

Type(s) de suivi(s)

Suivi AVF 1 – Suivi de l'avifaune forestière nicheuse : ce suivi repose sur la réalisation d'échantillonnage semi-quantitatif via des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) dits « géographiques » (i.e. points fixes d'écoute et d'observation) référencés par un positionnement au GPS lors de 2 sessions, la première entre le 25 mars et le 30 avril (nicheurs précoces), la seconde entre le 8 mai et le 20 juin (nicheurs tardifs).

Suivi AVF 2- Suivi ciblé de l'avifaune cavicole : ce suivi consiste en une identification et une localisation (géoréférencement) des arbres à cavités / loges en période hivernale (à partir de mi-décembre jusqu'à début mars) au sein des secteurs non concernés par des coupes et défrichements dans et aux abords du site de projet. Un échantillon de ces cavités fera l'objet d'un suivi de fréquentation en période de nidification. Cet échantillon regroupera les sites de suivi par gamme de distance vis-à-vis du parc afin d'apprécier l'impact des phases de travaux et d'exploitation.

Suivi AVF 3- Suivi de la nidification des rapaces forestiers : ce suivi sera opéré en deux temps. Un recensement et une localisation (géoréférencement) des aires de nidification de rapaces en hiver (à partir de mi-décembre jusqu'à début mars), puis vérification de leur utilisation en période de nidification (4 passages de contrôle étalés entre la mi-mai et la fin du mois de juillet) permettant d'apprécier l'impact du projet sur ce groupe sensible. Ces contrôles permettront aussi de collecter des données sur le déroulement de la nidification (couvaisons, élevage des jeunes et envol).

Lieu(x)

Codification	Type de suivi	Lieu(x) de mise en œuvre
AVF 1	Suivi de l'avifaune forestière nicheuse	Emprise du projet (secteur(s) non défriché(s)) et massif forestier aux abords (au sein d'une emprise située entre 0 et 300 m de la zone de projet/travaux)
AVF 2	Suivi ciblé de l'avifaune cavicole	
AVF 3	Suivi de la nidification des rapaces forestiers	Emprise du projet (secteur(s) non défriché(s)) et massif forestier aux abords (au sein d'une emprise située entre 0 et 500 m de la zone de projet/travaux)

Durée / fréquence

Codification	Type de suivi	Durée / fréquence
AVF 1	Suivi de l'avifaune forestière nicheuse	Tous les ans durant 6 ans puis une fois tous les 3 ans jusqu'à 15 ans puis tous les 5 ans ensuite
AVF 2	Suivi ciblé de l'avifaune cavicole	
AVF 3	Suivi de la nidification des rapaces forestiers	

Méthodologie / Indicateur(s)

Codification	Type de suivi	Indicateurs de suivi
AVF 1	Suivi de l'avifaune forestière nicheuse	Analyse de l'abondance relative des différentes espèces contactées. Dynamique des populations présentes dans et aux abords de l'enceinte du parc.
AVF 2	Suivi ciblé de l'avifaune cavicole	Taux d'occupation de loges et répartition des cavités (loges) occupées
AVF 3	Suivi de la nidification des rapaces forestiers	Nombre d'aire occupé et variation interannuelle du taux d'occupation des nids et du devenir des couvées. Analyse de la distance d'installation par rapport aux supports disponibles.

Suivis relatifs aux chauves-souris (CHS)

Espèce(s) suivie(s)

Suivi des chiroptères et de leur utilisation de l'espace au sein et aux abords du site de projet.

Objectif(s) du suivi

Caractériser l'évolution qualitative des populations de chauves-souris (aux périodes stratégiques de leur cycle de vie) au sein et aux abords de la zone de projet par l'analyse de la fréquentation de secteurs ciblés. Ces données doivent permettre d'analyser l'impact induit par le projet au regard des mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues dans le cadre de ce projet et de proposer, si nécessaire, des mesures correctrices.

Type(s) de suivi(s)

Mode de suivi n°1 (CHS 1) : ce suivi s'appuie sur la réalisation d'un ensemble de transects et de points d'écoutes à l'aide d'un détecteur d'ultrasons (méthode acoustique active) au sein et aux abords du site de projet. Elle consiste à réaliser des transects complétés par des points d'écoute, effectués à pied avec un détecteur à ultrasons. Le transect implique un déplacement à une vitesse régulière et permet de couvrir plus de terrain. Le point d'écoute en revanche positionne l'observateur à un poste fixe durant un temps déterminé et permet d'évaluer des milieux ponctuels ou des

axes de transit préférentiels. La majorité des chauves-souris contactées par le biais de cette méthode sont déterminées directement sur le terrain. Celles présentant des difficultés d'identification immédiate, sont enregistrées et stockées sur un enregistreur numérique ou dans la mémoire interne du détecteur, pour faire l'objet par la suite d'une analyse plus poussée à l'aide d'un logiciel spécialisé.

Cette méthode permet de définir, d'analyser et d'observer les fluctuations de la diversité spécifique et corridor de vol au sein et en marge de l'emprise du projet (en phase de travaux et d'exploitation).

Mode de suivi n°2 (CHS2) : mise en place d'enregistreurs (méthode acoustique passive) à des points stratégiques au sein et aux abords du site de projet. L'écoute passive consiste à disposer au sol ou en canopée un détecteur à enregistrement automatique sur un lieu géo-référencé pendant plusieurs heures. Celui-ci, demeure en attente de réception d'ultrasons au cours de la nuit et lorsqu'il en capte, enregistre les sons captés et les stocke sur une carte mémoire. Les enregistrements sont ensuite analysés. Cette méthode permet un enregistrement en temps réel et enregistre simultanément l'ensemble du spectre des fréquences.

Cette méthode est très efficace pour quantifier une activité globale sur un site pendant une longue durée mais demande du temps pour gérer et analyser un volume important d'enregistrements. Ce type de suivi permet, notamment, d'opérer une comparaison de l'activité des groupes d'espèces en fonction des zones de suivi.

Mode de suivi n°3 (CHS3) : recherche de gîtes potentiels en période hivernale au sein des sites de mesures compensatoires et mise en place d'un suivi des gîtes naturels et artificiels présents au sein de l'emprise du parc.

Ce type de suivi permet d'apprécier l'efficacité des mesures de compensation et dans une certaine mesure d'avoir un retour sur l'impact de l'exploitation du parc sur l'utilisation des gîtes par ce groupe sensible.

Durée / fréquence

Codification	Type de suivi	Durée / fréquence
CHS 1	Suivi de l'avifaune forestière nicheuse	Tous les ans durant 6 ans puis une fois tous les 3 ans jusqu'à 15 ans puis tous les 5 ans ensuite
CHS 2	Suivi ciblé de l'avifaune cavicole	
CHS 3	Suivi de la nidification des rapaces forestiers	

Méthodologie / Indicateur(s)

Le suivi de ce groupe repose notamment sur l'analyse des paramètres suivants :

- fluctuation de la diversité spécifique et corridors de vol au sein et en marge de l'emprise du projet (en phase de travaux et d'exploitation),
- comparaison de l'activité des groupes d'espèces en fonction des zones de suivi.

Suivis relatifs aux amphibiens

Cible(s) du suivi

Suivi des populations d'amphibiens en général et de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) en particulier au sein du site d'étude et à ses abords proches.

Objectif(s) du suivi

Caractériser l'évolution qualitative et quantitative des populations d'amphibiens (aux périodes stratégiques de leur cycle de vie) au sein de la zone de projet par l'analyse de la fréquentation de secteurs ciblés.

Type(s) de suivi(s)

Ce suivi se basera sur l'identification des pontes, larves et adultes fréquentant des milieux favorables au sein du site. Ces données doivent permettre d'analyser l'impact induit par le projet au regard des mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues dans le cadre de ce projet et de proposer, si nécessaire, des mesures correctrices.

Méthodologie / Indicateur(s)

Le suivi repose notamment sur l'analyse des fluctuations de :

- effectifs de Sonneur à ventre jaune et autres espèces d'amphibiens comptabilisés des ornières nouvellement créées,
- effectifs de Sonneur à ventre jaune et autres espèces d'amphibiens comptabilisés au sein des secteurs favorables préservés.

Suivis relatifs au *Lucane cerf-volant*

Cible(s) du suivi

Suivi des populations de Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) aux abords du site de projet et de la recolonisation des zones compensatoires

Objectif(s) du suivi

Caractériser la fréquentation du site d'étude par cette espèce.

Type de suivi

Observations diurnes et crépusculaires d'adultes et la recherche de macro-restes. Les observations de Lucanes sont réalisées entre mai et août (Du Chatenet 1990, Juillerat & Vögeli 2004, Sprecher-Uebersax 2012) avec un pic d'activité entre le 15 juin et le 15 juillet. Le nombre de visites est ajusté de manière à couvrir la période favorable sachant que les observations ont été réalisées dans l'après-midi et en soirée, en parcourant un transect identique (déplacement à raison de 30 minutes pour 100 m). Les stations propices à la présence de cette espèce seront recherchées en période hivernale et localisées précisément de manière à définir lors d'un passage en période propice si elles sont fréquentées par cette espèce. Une localisation des secteurs d'émergence peut aussi opportunément être mise en œuvre dans la limite des difficultés de détection induite par le couvert végétal au sol (Breitenmoser 2013). On soulignera que le développement larvaire de cette espèce se déroule au niveau de l'appareil racinaire de certains arbres avec une préférence pour les souches en décomposition. La partie hypogée est nettement préférée, mais certains auteurs soulignent la découverte de larves dans le terreau accumulé au sein des cavités de vieux arbres. Le chêne et le châtaignier sont les plus fréquemment colonisés.

Méthodologie / Indicateur(s)

- recherche hivernale de supports propices à la présence de cette espèce,
- suivi estival d'un échantillon de stations favorables,
- variation du nombre d'indices de présence de Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) et de leur répartition au niveau des stations favorables à sa présence.

